

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1151-0005

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Meadow Park (London) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Meadow Park (London), London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 15 et 16 décembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 10 et 11 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00161535 – Signalement en lien avec une plainte concernant les soins fournis à deux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins des pieds et des ongles

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 39 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins des pieds et des ongles

Paragraphe 39 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins pour les ongles des mains, notamment la coupe des ongles.

On a omis de fournir à une personne résidente des soins pour les ongles des mains, notamment la coupe des ongles.

Sources : Démarches d'observation concernant les ongles des mains d'une personne résidente; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente; entretiens avec une personne résidente et des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Effets personnels et aides personnelles

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 41 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Effets personnels et aides personnelles

Paragraphe 41 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer ait ses effets personnels, notamment ses aides personnelles, comme des prothèses dentaires, des lunettes et des aides auditives :
b) nettoyés au besoin.

On a omis de nettoyer l'un des effets personnels d'une personne résidente, ce que demandait pourtant son programme de soins.

Sources : Démarche d'observation concernant l'un des effets personnels d'une personne résidente; examen du programme de soins d'une personne résidente; entretiens avec une personne résidente et des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Tenue vestimentaire

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : paragraphe 44 du Règl. de l'Ont. 246/22

Tenue vestimentaire

Article 44 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Une personne résidente ne portait pas de vêtements ni de chaussures propres.

Sources : Examen des dossiers internes du foyer et des dossiers médicaux d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le foyer a omis de suivre son propre processus visant à s'assurer que l'on sert la nourriture et les liquides à une température sûre et appétissante.

Sources : Démarche d'observation lors du service d'un repas; examen des politiques et des documents internes du foyer; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

LRS LD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

paragraphe 93 (2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

a) le nettoyage du foyer, notamment :

(i) les chambres à coucher des résidents, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les rideaux de séparation et les surfaces de contact et celles des murs.

On a omis de nettoyer les chambres de deux personnes résidentes conformément au programme structuré de services d'entretien ménager du foyer.

Sources : Démarches d'observation dans les chambres de deux personnes résidentes; examen des documents associés au programme de services d'entretien ménager du foyer et d'autres documents internes; entretiens avec les personnes résidentes et des membres du personnel.